

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du Conseil communautaire de Dijon métropole DM2020_07_16_007 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Président,
- L'avis d'appel public à la concurrence n°2022-224 publié le 12/08/2022 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et 2022/S155-443625 publié le 12/08/2022 au Bulletin Officiel au Journal Officiel de l'Union Européenne ainsi que sur le profil acheteur AWS

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

Le marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « **Centrale d'achat - prestations de nettoyage d'entretien des locaux et des vitres pour les sites de la Ville de Dijon, de Dijon Métropole et des communes** » et notamment le lot n°5 : **nettoyage des locaux Halles Centrales de la Ville de Dijon** et lot n°7 : **nettoyage des locaux, des petits sites de la Ville de Dijon, du CCAS et de Dijon Métropole** sont déclarés sans suite en vertu des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique pour les raisons suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, avait inclus dans le cahier des charges un volume d'heures d'insertion à hauteur de 95h/an pour le lot n°5 et 60h/an pour le lot n°7 en vertu de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique.

Le public des travailleurs handicapés n'étant pas suffisamment représenté, Dijon Métropole souhaite soutenir les personnes en situation de handicap dans un contexte de promotion d'égalité professionnelle et réserver spécifiquement ces lots « aux travailleurs handicapés » en vertu de l'article L-2113-12 et suivants du Code de la commande publique.

Par conséquent, les lots sus-cités sont déclarés sans suite pour motif d'intérêt général (redéfinition du besoin) et feront l'objet d'une relance.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole, chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2022

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre

